

Extrait du prospectus



BMCI
GROUPE BNP PARIBAS

EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES AVEC MECANISME D'ABSORPTION DE PERTES ET D'ANNULATION DE PAIEMENT DES COUPONS D'UN MONTANT GLOBAL DE 750.000.000 MAD



Le prospectus visé par l'AMMC est constitué de :

- La note d'opération
- Le document de référence de la BMCI enregistré par l'AMMC en date du 14 décembre 2022 sous la référence EN/EM/034/2022.

	Tranche A Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à taux révisable chaque 5 ans	Tranche B Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à taux révisable chaque 10 ans	Tranche C Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à taux révisable annuellement
Montant maximum de la tranche	750.000.000 MAD	750.000.000 MAD	750.000.000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	7.500 Obligations subordonnées perpétuelles	7.500 Obligations subordonnées perpétuelles	7.500 Obligations subordonnées perpétuelles
Valeur nominale	100.000 MAD	100.000 MAD	100.000 MAD
Maturité	Perpétuelle	Perpétuelle	Perpétuelle
Remboursement anticipé	Au-delà de 5 ans, le remboursement de tout ou d'une partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de 5 ans et après accord de Bank Al Maghrib.		
Taux d'intérêt nominal	Révisable chaque 5 ans Pour les 5 premières années, le taux est déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 25 /01/2023. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base	Révisable chaque 10 ans Pour les 10 premières années, le taux est déterminé en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 25 /01/2023. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base.	Révisable annuellement Le taux est déterminé en référence au taux plein monétaire 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 25 /01/2023. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 240 et 250 points de base.
Négociabilité des titres	De gré à gré (hors bourse)	De gré à gré (hors bourse)	De gré à gré (hors bourse)
Prime de risque	Entre 250 et 260 points de base	Entre 260 et 270 points de base	Entre 240 et 250 points de base
Garantie de remboursement	Aucune	Aucune	Aucune
Méthode d'allocation	Méthode d'adjudication à la Française avec priorité à la tranche B (à taux révisable chaque 10 ans), puis à la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans) et à la tranche C (à taux révisable annuellement)		

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 13 AU 15 février 2023 INCLUS

LA SOUSCRIPTION AUX PRESENTES OBLIGATIONS AINSI QUE LEUR NEGOCIATION SUR LE MARCHE SECONDAIRE SONT STRICTEMENT RESERVEES AUX INVESTISSEURS QUALIFIES DE DROIT MAROCAIN LISTES DANS LA PRESENTE NOTE D'OPERATION

Conseiller Financier & Coordinateur Global	Organisme chargé du placement
	

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le prospectus a été visé par l'AMMC en date du 03 février 2023 sous la référence N° VI/EM/005/2023.

Le prospectus visé par l'AMMC est composé des documents suivants :

- La note d'opération ;
- Le document de référence de la BMCI enregistré par l'AMMC en date du 14 décembre 2022 sous la référence EN/EM/034/2022.

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de :

- La note d'opération ;
- Le document de référence de la BMCI relatif à l'exercice 2021 et au premier semestre 2022 enregistré par l'AMMC en date du 14 décembre 2022 sous la référence N° EN/EM/034/2022.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet du prospectus.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ainsi que dans le document de référence précité ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'organisme en charge de placement ne proposera les instruments financiers, objet du prospectus précité, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), ni l'émetteur, ni le Conseiller Financier, n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'organisme en charge du placement.

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée.

L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement.

Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.

En outre, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que :

- La présente émission obligataire perpétuelle n'a pas de date d'échéance déterminée mais pourra être remboursée au gré de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, ce qui pourra avoir un impact sur la maturité prévue et sur les conditions de réinvestissement ;
- L'investissement en obligations subordonnées perpétuelles intègre des clauses de dépréciation du nominal des titres et d'annulation de paiement des intérêts.

PARTIE I : Présentation de l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles de la Banque Marocaine de Commerce et d'Industrie

I- Structure de l'offre

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie envisage l'émission de 7.500 obligations subordonnées perpétuelles d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams. Le montant global de l'opération s'élève à 750.000.000 dirhams réparti comme suit :

- Une tranche « A » à maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 5 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 750.000.000 dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 DHS ;
- Une tranche « B » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 10 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 750.000.000 dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 DHS ;
- Une tranche « C » à une maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 750.000.000 dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100.000 DHS.

Le montant total adjugé sur les trois tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 750.000.000 dirhams.

Le montant de l'émission pourra être limité au montant souscrit par les investisseurs (plafonné à 750.000.000 de dirhams).

II- Renseignements relatifs aux obligations subordonnées perpétuelles de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie

Avertissement

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement.

Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.

En outre, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que :

- La présente émission obligataire perpétuelle n'a pas de date d'échéance déterminée mais pourra être remboursée au gré de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, ce qui pourra avoir un impact sur la maturité prévue et sur les conditions de réinvestissement ;
- L'investissement en obligations subordonnées perpétuelles intègre des clauses de dépréciation du nominal des titres et d'annulation de paiement des intérêts exposant les investisseurs aux risques présentés dans la section IV de la présente Partie.

1. Caractéristiques de la tranche A

TAUX REVISABLE CHAQUE 5 ANS, D'UNE MATURITE PERPETUELLE NON COTEE A LA BOURSE DE CASABLANCA

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	750.000.000 DHS
Nombre maximum de titres à émettre	7.500 obligations subordonnées perpétuelles
Valeur nominale initiale	100.000 DHS
Prix d'émission	100% soit 100.000 DHS
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5 ^{ème} année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans.
Période de souscription	Du 13 au 15 février 2023 inclus
Date de jouissance	17 février 2023
Echéance	Perpétuelle
Méthode d'allocation	Méthode d'adjudication à la Française avec priorité à la tranche B (à taux révisable chaque 10 ans), puis à la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans) et à la tranche C (à taux révisable annuellement).
Taux d'intérêt nominal	<p>Taux révisable chaque 5 ans</p> <p>Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt nominal est déterminé en référence au taux 5 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 25/01/2023, soit 3,90%, augmenté d'une prime de risque comprise entre 250 PBS et 260 PBS, soit un taux facial entre 6,40% et 6,50%.</p> <p>Au-delà des 5 premières années et pour chaque période de 5 ans, le taux de référence est le taux 5 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de 5 ans de 5 jours ouvrés.</p> <p>Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque retenue (comprise entre 250 PBS et 260 PBS) et sera communiqué par la BMCI aux porteurs d'obligations, sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma), 4 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux.</p> <p>Dans le cas où le taux 5 ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence se fera par méthode d'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 5 ans (base actuarielle).</p>
Prime de risque	Entre 250 PBS et 260 PBS.
Intérêts	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le JJ mois de chaque année.</p> <p>Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le JJ mois si celui-ci n'est pas un jour ouvré.</p> <p>Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.</p> <p>La BMCI peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib).</p> <p>Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement été initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.</p> <p>La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les</p>

actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet du prospectus.

L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

- les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
 - les instruments sont perpétuels ;
 - le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
 - les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
 - les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
 - les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
 - les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
 - les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
 - l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
 - les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
 - les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
 - le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
-
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation.

Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie (www.bmci.ma) précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie .

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma).

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :
[Nominal x Taux d'intérêt facial].

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».

Remboursement du capital

Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. clause de « remboursement anticipé »).

Remboursement anticipé

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance.

Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans.

Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés du remboursement anticipé, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement.

Ces avis seront publiés par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma) et précisent le montant et la durée et la date de début du remboursement.

L'émetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ».

Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, le remboursement anticipé sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ».

L'émetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma) précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat.

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées.

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie est subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).

Absorption des pertes

Les titres sont dépréciés¹ dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al-Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée.

Les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre

6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité)².

Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum

de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominale minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée).

Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) ou une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'émetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1(CET 1), tel que défini par Bank Al-Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée.

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie procédera à la publication de son ratio CET 1 ainsi que les niveaux prévisionnels dudit ratio à horizon 18 mois, après accord préalable de son Directoire. Cette publication interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie (consultable sur son site web). Cette publication par la BMCI interviendra également, dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma), dans les trente jours suivants une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.

En cas de non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'émetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma) précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de pertes, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.

Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du

¹ Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait à BMCI de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.

² L'évolution historique du ratio sur les fonds propres de base (CET1) et du ratio de solvabilité est présentée dans le document de référence de BMCI relatif à l'exercice 2021 et au premier semestre 2022.

	<p>nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'émetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un mois, par avis publié par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma), de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.</p> <p>En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi</p> <p>et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédant la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes. Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).</p> <p>En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'émetteur doit informer immédiatement l'AMMC.</p>
Négociabilité des titres	<p>Négociable de gré-à-gré.</p> <p>Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans le prospectus. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet du prospectus s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans le prospectus.</p> <p>Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet du prospectus formulés par des investisseurs qualifiés autres que les investisseurs qualifiés listés dans le prospectus.</p>
Clauses d'assimilation	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet du prospectus, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Au cas où la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang de l'emprunt / Subordination	<p>Le capital fait l'objet d'une clause de subordination.</p> <p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie tant au Maroc qu'à l'international.</p> <p>Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ; ▪ le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie tant au Maroc qu'à l'international. <p>Les présents titres subordonnés perpétuels viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature.</p>
Garantie de remboursement	<p>La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.</p>
Notation	<p>La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p>
Représentation de la masse des obligataires	<p>Le Conseil de Surveillance tenu le 27/01/2023 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le</p>

mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B et C (obligations subordonnées perpétuelles), lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30.000 DHS (HT) par année au titre de la masse.

Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tout actes de gestion nécessaire à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

En outre, il est à noter que le Cabinet HDID Consultant représenté par M. Mohamed HDID est le mandataire de la masse des obligataires des émissions non échues suivantes réalisées par la BMCI :

- Emission obligataire subordonnée 1000 MDH en 2018 ;
- Emission obligataire subordonnée 500 MDH en 2019.

En dehors des mandats cités ci-dessus, le Cabinet HDID Consultant ne détient aucun mandat vis-à-vis de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie et n'entretient aucune relation capitalistique ou d'affaires avec ce dernier.

Droit applicable

Droit marocain.

Juridiction compétente

Tribunal de commerce de Casablanca.

2. Caractéristiques de la tranche B

TAUX REVISABLE CHAQUE 10 ANS, D'UNE MATURITE PERPETUELLE NON COTEE A LA BOURSE DE CASABLANCA

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	750.000.000 DHS
Nombre maximum de titres à émettre	7.500 obligations subordonnées perpétuelles
Valeur nominale initiale	100.000 DHS
Prix d'émission	100% soit 100.000 DHS
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5 ^{ème} année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans.
Période de souscription	Du 13 au 15 février 2023 inclus
Date de jouissance	17 février 2023
Echéance	Perpétuelle
Méthode d'allocation	Méthode d'adjudication à la Française avec priorité à la tranche B (à taux révisable chaque 10 ans), puis à la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans) et à la tranche C (à taux révisable annuellement).
Taux d'intérêt nominal	<p>Taux révisable chaque 10 ans</p> <p>Pour les 10 premières années, le taux d'intérêt nominal est déterminé en référence au taux 10 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 25/01/2023, soit 4,21%, augmenté d'une prime de risque comprise entre 260 PBS et 270 PBS, soit un taux facial entre 6,81% et 6,91%.</p> <p>Au-delà des 10 premières années et pour chaque période de 10 ans, le taux de référence est le taux 10 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de 10 ans de 5 jours ouvrés.</p> <p>Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque retenue (comprise entre 260 PBS et 270 PBS) et sera communiqué par la BMCI aux porteurs d'obligations, sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma), 4 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux.</p> <p>Dans le cas où le taux 10 ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence se fera par méthode d'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 10 ans (base actuarielle).</p>
Prime de risque	Entre 260 PBS et 270 PBS.
Intérêts	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le JJ mois de chaque année.</p> <p>Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le JJ mois si celui-ci n'est pas un jour ouvré.</p> <p>Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.</p> <p>La BMCI peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de</p> <p>faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement été initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.</p> <p>La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de</p>

ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet du prospectus.

L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

- les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- les instruments sont perpétuels ;
- le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation.

Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie (www.bmci.ma) précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie .

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma).

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :
[Nominal x Taux d'intérêt facial].

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».

Remboursement du capital

Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. clause de « remboursement anticipé »).

Remboursement anticipé

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance.

Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans.

Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés du remboursement anticipé, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement.

Ces avis seront publiés par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma) et précisent le montant et la durée et la date de début du remboursement.

L'émetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ».

Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, le remboursement anticipé sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ».

L'émetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma) précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat.

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées.

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie est subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).

Absorption des pertes

Les titres sont dépréciés³ dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al-Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée.

Les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre

6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité)⁴.

Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominale minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée).

Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) ou une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'émetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1(CET 1), tel que défini par Bank Al-Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée.

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie procédera à la publication de son ratio CET 1 ainsi que les niveaux prévisionnels dudit ratio à horizon 18 mois, après accord préalable de son Directoire. Cette publication interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie (consultable sur son site web). Cette publication par la BMCI interviendra également, dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma), dans les trente jours suivants une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.

En cas de non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'émetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma) précisant la survenance d'événement déclencheur du mécanisme d'absorption de pertes, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.

Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'émetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un mois, par avis publié par la

³ Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait à BMCI de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.

⁴ L'évolution historique du ratio sur les fonds propres de base (CET1) et du ratio de solvabilité est présentée dans le document de référence de BMCI relatif à l'exercice 2021 et au premier semestre 2022.

	<p>BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma), de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.</p> <p>En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi</p> <p>et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédant la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes. Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).</p> <p>En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'émetteur doit informer immédiatement l'AMMC.</p>
Négociabilité des titres	<p>Négociable de gré-à-gré.</p> <p>Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans le prospectus. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet du prospectus s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans le prospectus.</p> <p>Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet du prospectus formulés par des investisseurs qualifiés autres que les investisseurs qualifiés listés dans le prospectus.</p>
Clauses d'assimilation	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet du prospectus, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Au cas où la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang de l'emprunt / Subordination	<p>Le capital fait l'objet d'une clause de subordination.</p> <p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie tant au Maroc qu'à l'international.</p> <p>Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ; ▪ le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie tant au Maroc qu'à l'international. <p>Les présents titres subordonnés perpétuels viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature.</p>
Garantie de remboursement	<p>La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.</p>
Notation	<p>La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p>
Représentation de la masse des obligataires	<p>Le Conseil de Surveillance tenu le 27/01/2023 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le</p>

mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B et C (obligations subordonnées perpétuelles), lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30.000 DHS (HT) par année au titre de la masse.

Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tout actes de gestion nécessaire à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

En outre, il est à noter que le Cabinet HDID Consultant représenté par M. Mohamed HDID est le mandataire de la masse des obligataires des émissions non échues suivantes réalisées par la BMCI :

- Emission obligataire subordonnée 1000 MDH en 2018 ;
- Emission obligataire subordonnée 500 MDH en 2019.

En dehors des mandats cités ci-dessus, le Cabinet HDID Consultant ne détient aucun mandat vis-à-vis de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie et n'entretient aucune relation capitalistique ou d'affaires avec ce dernier.

Droit applicable

Droit marocain.

Jurisdiction compétente

Tribunal de commerce de Casablanca.

3. Caractéristiques de la tranche C

TAUX REVISABLE ANNUELLEMENT, D'UNE MATURITE PERPETUELLE NON COTEE A LA BOURSE DE CASABLANCA

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	750.000.000 DHS
Nombre maximum de titres à émettre	7.500 obligations subordonnées perpétuelles
Valeur nominale initiale	100.000 DHS
Prix d'émission	100% soit 100.000 DHS
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5 ^{ème} année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans.
Période de souscription	Du 13 au 15 février 2023 inclus
Date de jouissance	17 février 2023
Echéance	Perpétuelle
Méthode d'allocation	Méthode d'adjudication à la Française avec priorité à la tranche B (à taux révisable chaque 10 ans), puis à la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans) et à la tranche C (à taux révisable annuellement).
Prime de risque	Comprise entre 240 et 250 PBS.
Taux d'intérêt nominal	Taux révisable annuellement. Pour la première année, le taux d'intérêt nominal est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) qui est calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 25/01/2023, soit 3,51%, augmenté d'une prime de risque comprise entre 240 PBS et 250 PBS, soit un taux facial entre 5,91% et 6,01%. A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours ouvrés. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque retenue (comprise entre 240 PBS et 250 PBS) et sera communiqué par la BMCI aux porteurs d'obligations, sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma), 4 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux.
Mode de calcul du taux de référence	Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas observable, la détermination du taux de référence se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire). Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent. La formule de calcul est : $(((\text{Taux actuariel} + 1)^k - 1) \times 360 / k) - 1$ k : maturité du taux actuariel qu'on souhaite transformer * Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.
Date de détermination du taux d'intérêt	Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 17 février de chaque année. Le nouveau taux sera communiqué, par la BMCI, aux porteurs d'obligations sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma), 4 jours ouvrés avant la date d'anniversaire.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le JJ mois de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le JJ mois si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.

La BMCI peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement été initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet du prospectus.

L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

- les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- les instruments sont perpétuels ;
- le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées

et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les

instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;

- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation.

Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site de La Banque Marocaine pour le Commerce et

l'Industrie (www.bmci.ma) précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie .

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma).

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

$[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial} \times (\text{Nombre de jour exact} / 360)]$.

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».

Remboursement du capital

Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. clause de « remboursement anticipé »).

Remboursement anticipé

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance.

Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans.

Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés du remboursement anticipé, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement.

Ces avis seront publiés par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma) et précisent le montant et la durée et la date de début du remboursement.

L'émetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ».

Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, le remboursement anticipé sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ».

L'émetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma) précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat.

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées.

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie est subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).

Absorption des pertes

Les titres sont dépréciés⁵ dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al-Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée.

Les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité)⁶.

Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominale minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée).

Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) ou une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'émetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al-Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée.

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie procédera à la publication de son ratio CET 1 ainsi que les niveaux prévisionnels dudit ratio à horizon 18 mois, après accord préalable de son Directoire. Cette publication interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie (consultable sur son site web). Cette publication par la BMCI interviendra également, dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma), dans les trente jours suivants une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.

En cas de non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'émetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma) précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de pertes, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.

⁵ Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait à BMCI de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.

⁶ L'évolution historique du ratio sur les fonds propres de base (CET1) et du ratio de solvabilité est présentée dans le document de référence de BMCI relatif à l'exercice 2021 et au premier semestre 2022.

Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'émetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées

perpétuelles, dans un délai d'un mois, par avis publié par la BMCI dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la BMCI (www.bmci.ma), de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédant la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).

En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'émetteur doit informer immédiatement l'AMMC.

Négociabilité des titres

Négociable de gré-à-gré.

Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans le prospectus.

Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet du prospectus s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans le prospectus.

Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet du prospectus formulés par des investisseurs qualifiés autres que les investisseurs qualifiés listés dans le prospectus.

Clauses d'assimilation

Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet du prospectus, aux titres d'une émission antérieure.

Au cas où la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

Rang de l'emprunt / Subordination

Le capital fait l'objet d'une clause de subordination.

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.

En cas de liquidation de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires.

Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie tant au Maroc qu'à l'international.

Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants :

- la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ;
- le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations

subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie tant au Maroc qu'à l'international.

Les présents titres subordonnés perpétuels viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature.

Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	<p>Le Conseil de Surveillance tenu le 27/01/2023 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B et C (obligations subordonnées perpétuelles), lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p> <p>Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.</p> <p>Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30.000 DHS (HT) par année au titre de la masse.</p> <p>Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tout actes de gestion nécessaire à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.</p> <p>En outre, il est à noter que le Cabinet HDID Consultant représenté par M. Mohamed HDID est le mandataire de la masse des obligataires des émissions non échues suivantes réalisées par la BMCI:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emission obligataire subordonnée 1000 MDH en 2018 ; ▪ Emission obligataire subordonnée 500 MDH en 2019. <p>En dehors des mandats cités ci-dessus, le Cabinet HDID Consultant ne détient aucun mandat vis-à-vis de La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie et n'entretient aucune relation capitalistique ou d'affaires avec ce dernier.</p>
Droit applicable	Droit marocain.
Jurisdiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

III- Cas de défaut

Constitue un cas de défaut (un « Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou d'une partie du montant en intérêt, dû par la Société au titre de toute Obligation sauf si le paiement est effectué dans les 14 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité et sauf si la Société a décidé après accord de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement des intérêts conformément aux dispositions prévues dans les caractéristiques des obligations subordonnées perpétuelles présentées ci-dessus dans la Section II - Renseignements relatifs aux obligations subordonnées perpétuelles de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai une mise en demeure à la Société pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant en intérêt dû par la Société dans les 14 jours ouvrés suivant la mise en demeure.

Si la Société n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les 14 jours ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le Représentant de la Masse des Obligataires pourra après convocation de l'Assemblée Générale des Obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'émetteur, avec copie au domiciliataire et à l'AMMC, rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour la Société de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés.

Le capital étant le capital initial (*valeur nominale initiale x nombre de titres*), ou en cas de remboursement anticipé, le capital restant dû.

IV- Risques liés aux obligations subordonnées perpétuelles

a. Risques généraux liés aux obligations subordonnées

Risque de taux : Le risque lié à l'évolution des taux d'intérêts peut impacter le rendement des obligations dont le taux est révisable chaque 10 ans, chaque 5 ans et annuellement. En effet, une augmentation des taux d'intérêt aurait comme impact la baisse de la valeur des obligations détenues.

Risque de défaut de remboursement : Les obligations objet du prospectus peuvent présenter un risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements contractuels vis-à-vis des obligataires, ce risque se traduit par le non-paiement des coupons et/ou le non-remboursement du principal.

b. Risques spécifiques aux obligations subordonnées perpétuelles

Les facteurs de risque listés ci-après ne sauraient être considérés comme étant exhaustifs et pourrait ne pas couvrir l'intégralité des risques que comporterait un investissement en obligations subordonnées perpétuelles.

L'attention des investisseurs potentiels susceptibles de souscrire aux obligations subordonnées perpétuelles, objet du prospectus, est attirée sur le fait qu'un investissement dans ce type d'obligations est soumis aux principaux risques suivants:

Risque lié à l'introduction sur le marché financier marocain d'un instrument nouveau : Les obligations subordonnées perpétuelles sont considérées, conformément aux normes internationales du comité Bâle et à la circulaire n°14/G/2013 de Bank Al-Maghrib, comme des instruments de fonds propres additionnels. Ces instruments sont émis régulièrement par les banques internationales, mais restent nouveaux pour certains investisseurs marocains. Chaque investisseur potentiel devrait déterminer l'adéquation de cet investissement compte tenu de ses propres circonstances et devrait disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter les risques d'un tel placement, y compris la possibilité d'une dépréciation de la valeur nominale de ces titres (voir risque lié à la dépréciation de la valeur nominale des titres ci-dessous) ainsi que la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts (voir risque lié à la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts ci-dessous).

Risque lié à la complexité de l'instrument : les obligations objet de la présente émission sont des instruments complexes dans la mesure où les « pay-off » qui leurs sont associés ne sont pas totalement prévisibles. En effet, l'émetteur a l'entière discrétion pour annuler le paiement des intérêts pour une durée indéterminée et sur une base non cumulable.

Aussi, le nominal des obligations peut être déprécié dans le cas où le seuil de déclenchement est atteint. Par ailleurs, une appréciation du nominal est prévue mais elle demeure soumise à l'accord de Bank Al-Maghrib.

Enfin, une majoration du coupon est possible mais elle demeure à l'entière discrétion de l'émetteur et il n'y a aucun mécanisme déterministe de son activation. Ces aspects font que les cash-flows futurs des obligations sont difficilement prévisibles, leurs prévisions faisant appel à plusieurs hypothèses et paramètres (santé financière de l'émetteur, niveau prévisionnel des ratios prudentiels, autres engagements et obligations de l'émetteur, etc).

La nature des obligations fait donc que leur gestion, notamment leur valorisation, est complexe.

Risque lié au caractère perpétuel de ces titres : les obligations subordonnées perpétuelles sont émises pour une maturité indéterminée et, par conséquent, le remboursement du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord préalable de Bank Al-Maghrib. Ce remboursement ne peut être effectué avant une période de 5 ans à compter de la date d'émission, sous réserve d'un préavis minimum de 5 ans ;

Risque lié à la clause de subordination : Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination, selon laquelle, en cas de liquidation de l'émetteur le remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires et après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par l'émetteur au Maroc et à l'étranger.

Risque lié à la dépréciation de la valeur nominale des titres (mécanisme d'absorption des pertes) : Dès lors que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al-Maghrib, devient inférieur au trigger fixé par l'émetteur (fixé à 6,0% dans le cadre du prospectus et ce, conformément aux dispositions de la notice technique de Bank Al-Maghrib

fixant les modalités d'application de la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédits), sur base individuelle ou consolidée, les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET1.

Les intérêts seront donc calculés sur la base du nominal qui est sujet à modification tel que défini dans le mécanisme d'absorption des pertes.

Toutefois, après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie veille en permanence au respect des normes internationales du comité Bâle et des directives réglementaires de Bank Al-Maghrib.

A cet effet, la BMCI dispose d'une politique de pilotage de risque réglementaire lui permettant de :

- Disposer d'une assise financière solide permettant de faire face à l'ensemble de ses engagements ;
- Respecter l'ensemble des ratios réglementaires exigés par Bank Al-Maghrib ;
- Répondre aux exigences du régulateur en matière de déclaration des ratios de solvabilité (publications semestrielles du Pilier III destiné à garantir une transparence de l'information financière : détail des ratios prudentiels, composition des fonds propres réglementaires, répartition des risques pondérés).

Risque lié à la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts : l'investisseur est soumis au risque d'annulation du paiement du montant des intérêts (en totalité ou en partie) pour une période indéterminée et sur une base non cumulative. La décision de cette annulation demeure à la discrétion de l'émetteur, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, et ce, en vue de faire face à ses obligations.

Facteurs de risques impactant le ratio CET 1 : la dégradation du ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al-Maghrib, à un niveau inférieur à 6,0% déclenchant ainsi la dépréciation du nominal des titres, pourrait être engendré par plusieurs facteurs dont principalement :

- la réalisation de pertes substantielles suite à une éventuelle hausse de la sinistralité ou une évolution aversive et matérielle de l'environnement de taux ;
- l'introduction de nouvelles normes comptables ;
- l'entrée en vigueur de nouvelles exigences réglementaires.

En cas de survenance d'un ou plusieurs de ces facteurs de risque, la dégradation du niveau du ratio CET 1 ne peut intervenir que dans le cas où la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie et ses actionnaires ne mettraient pas en œuvre l'ensemble des mesures correctives lui permettant de respecter l'ensemble des ratios réglementaires exigés par Bank Al-Maghrib, à savoir : un ratio CET 1 minimum de 8,0%, un ratio Tier 1 minimum de 9,0% et un ratio de solvabilité minimum de 12,0%.

Risque lié à la liquidité et à la négociabilité des titres : les obligations objet du prospectus de par leur complexité ne sont pas adaptées aux investisseurs non qualifiés. Aussi, la négociation desdites obligations est strictement réservée aux investisseurs qualifiés listés dans le prospectus et ce, même sur le marché secondaire. Cette limitation pourrait réduire la liquidité des obligations objet de la présente émission par rapport à d'autres obligations dont la négociabilité n'est pas restreinte.

Risque lié à la présence de plusieurs options au profit de l'émetteur : Les obligations objet du prospectus contiennent plusieurs options en faveur de l'émetteur à savoir :

- Option de remboursement anticipé ;
- Option de dépréciation/appréciation de la valeur nominale des titres ;
- Option d'annulation de paiement du montant des intérêts.

Tout investisseur potentiel doit prendre en compte ces options pour la prise de décision d'investissement selon ses propres objectifs et contraintes.

Risque lié à l'endettement additionnel : l'émetteur pourrait émettre ultérieurement d'autres dettes ayant un rang égal ou supérieur aux obligations objet du prospectus. De telles émissions viendraient réduire le montant récupérable par les détenteurs des présentes obligations en cas de liquidation de l'émetteur.

V- Cadre de l'opération

Le Conseil de Surveillance réuni en date du 11 novembre 2022, a autorisé l'émission d'un emprunt obligataire subordonné perpétuel avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons d'un montant maximum de 750.000.000 de dirhams, par voie d'appel public à l'épargne.

Le Conseil de Surveillance en date du 27 janvier 2023 a notamment décidé l'émission d'un emprunt obligataire subordonné perpétuel avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons d'un montant maximum de 750.000.000 de dirhams, par voie d'appel public à l'épargne et fixé les caractéristiques définitives et les modalités de réalisation de l'émission comme suit :

- **Montant maximum de l'émission** : 750.000.000 dirhams ;
- **Nombre maximum de titres** : 7.500 obligations subordonnées perpétuelles ;
- **Valeur nominale** : 100.000 dirhams ;
- **Maturité** : Perpétuelle ;
- **Date de jouissance** : 17 février 2023 ;
- **Taux de sortie** :
 - **Tranche A non cotée à la Bourse de Casablanca, à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 5 ans** : Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt nominal est déterminé en référence au taux 5 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 25/01/2023, soit 3,90%, augmenté d'une prime de risque de **comprise entre 250 et 260 points de base, soit un taux facial entre 6,40% et 6,50%** ;
 - **Tranche B non cotée à la Bourse de Casablanca, à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 10 ans** : Pour les 10 premières années, le taux d'intérêt nominal est déterminé en référence au taux 10 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 25/01/2023, soit 4,21%, augmenté d'une prime de risque **comprise entre 260 et 270 points de base, soit un taux facial entre 6,81% et 6,91%** ;
 - **Tranche C non cotée à la Bourse de Casablanca, à une maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement** : Pour la première année, le taux d'intérêt nominal est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) qui est calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 25/01/2023, soit 3,51%, augmenté d'une prime de risque **comprise entre 240 et 250 points de base, soit un taux facial entre 5,91% et 6,01%**.
- **Modalités de paiements des intérêts** : les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 17 février de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 17 février si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.
- **Modalités d'allocation** : (cf. la Partie XII- Modalités de l'opération section «Modalités d'allocation» ci-dessous) : Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 750.000.000 de dirhams, le montant adjudgé pour les trois tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 750.000.000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission. Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française avec priorité à la tranche B (à taux révisable chaque 10 ans), puis à la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans) et la tranche C (à taux révisable annuellement).
- **Représentation de la masse des obligataires** : Le Conseil de Surveillance tenu le 27 janvier 2023 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B et C (obligations subordonnées perpétuelles), lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.
Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des

obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Les honoraires du mandataire provisoire ainsi que le mandataire définitif de la masse des obligataires ont été fixés à 30.000 MAD annuellement.

Le Conseil de Surveillance tenu le 27 janvier 2023 délègue au Président du Directoire ou à toute personne désignée par lui à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de conclure tous les documents nécessaires à la réalisation de l'émission d'obligations subordonnées et d'accomplir les formalités y afférentes.

Le montant total adjugé sur les trois tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 750.000.000 dirhams.

La présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans le prospectus.

Conformément à la décision du Conseil de Surveillance en date du 11 novembre 2022 et du conseil de surveillance en date du 27 janvier 2023, le montant de l'émission pourra être limité au montant effectivement souscrit par les investisseurs, dans le respect des dispositions de l'article 298 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

VI- Objectifs de l'opération

La présente émission obligataire subordonnée perpétuelle a pour principaux objectifs :

- Renforcer les fonds propres réglementaires actuels, et donc le renforcement du ratio de solvabilité de la BMCI, notamment le Ratio Tier One.
- Consolider le développement de l'activité de la Banque.

Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée, les fonds collectés par le biais de la présente opération seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1.

VII- Garantie de bonne fin

La présente émission n'est assortie d'aucune garantie de bonne fin.

VIII- Investisseurs visés par l'opération

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet du prospectus, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après :

- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts, régis par la loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi n° 103-12 précitée sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;

- Les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des obligations subordonnées perpétuelles, objet du prospectus, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus.

Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet du prospectus s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans le prospectus. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet du prospectus formulées par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans le prospectus.

IX- Impacts de l'opération

a. Impact sur le capital et les fonds propres réglementaires

La présente émission n'a aucun impact sur le capital social de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie. Les fonds collectés par le biais de la présente émission seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1 et contribueront au renforcement des fonds propres réglementaires de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.

b. Impact sur l'actionnariat

La présente émission n'a aucun impact sur l'actionnariat de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.

c. Impact sur l'endettement

Les obligations subordonnées perpétuelles objet du prospectus seront inscrites comptablement dans le compte « Dettes subordonnées ». Toutefois, ces titres sont considérés comme des fonds propres additionnels de catégorie 1.

d. Impact sur la composition des organes de gouvernance

La présente émission n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.

e. Impact sur les orientations stratégiques de l'émetteur et ses perspectives

Par la présente émission, la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie vise à renforcer ses fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer son ratio de solvabilité et aussi à financer le développement de son activité.

En effet, le renforcement des fonds propres de la BMCI va lui permettre de poursuivre le développement de son activité tout en répondant aux exigences réglementaires en termes de ratios prudentiels.

X- Charges relatives à l'opération (supportées par l'Emetteur)

Les frais de l'opération à la charge de l'émetteur sont estimés à environ 0,5% HT du montant de l'opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- Les frais légaux ;
- Le conseil juridique ;
- Le conseil financier ;
- Les frais de placement et de courtage ;
- La communication ;

- La commission relative au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- La commission relative à Maroclear.

XI- Charges supportées par le souscripteur

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles objet du prospectus et ne seront de ce fait redevables d'aucune charge ou commission envers les organismes placeurs.

Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, le cas échéant, les frais contractuellement définis vis-à-vis de leurs teneurs de compte.

XII- Modalités de l'opération

a. Calendrier de l'opération

Le calendrier de la présente opération se présente comme suit :

Ordres	Etapes	Dates
1	Obtention du visa de l'AMMC	03/02/2023
2	Publication de l'extrait du prospectus sur le site web de l'émetteur (www.bmci.ma)	03/02/2023
3	Publication par l'émetteur du communiqué de presse dans un JAL	06/02/2023
4	Ouverture de la période de souscription	13/02/2023
5	Clôture de la période de souscription (inclus)	15/02/2023
6	Allocation des titres	15/02/2023
7	Règlement / Livraison	17/02/2023
8	Publication par l'émetteur des résultats de l'opération et des taux retenus dans un JAL et sur son site web	17/02/2023

b. Syndicat de placement et Intermédiaires Financiers

Types d'intermédiaires financiers	Nom	Adresse
Conseiller Financier et coordinateur global de l'opération	Red Med Capital*	57 Avenue Mehdi Ben Barka, Souissi Rabat
Organisme chargé de placement / Organisme centralisateur	Red Med Securities	23 rue Ibnou Hilal, quartier Racine Casablanca
Etablissement assurant le service financier des titres	BMCI	26, Place des Nations Unies Casablanca

(*) Il n'existe aucun lien capitalistique entre Red Med Capital et la BMCI.

c. Modalités de souscription des titres

Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 13 février 2023 et sera clôturée le 15 février 2023 inclus.

Identifications des souscripteurs

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie par un souscripteur, l'organisme chargé du placement doit s'assurer que le représentant du

souscripteur bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

L'organisme chargé du placement doit demander les documents listés ci-dessous, afin de s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories prédéfinies. A ce titre, il devra obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription.

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément, copie de la note d'information visée par l'AMMC précisant que la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts et en plus : <ul style="list-style-type: none">• Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ;• Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce ainsi que le certificat de dépôt au greffe du tribunal
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie et tout document justifiant l'octroi par l'AMMC du statut d'investisseur qualifié le cas échéant

Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres demandés, le montant, la tranche souhaitée et le taux de souscription par pallier de prime de risque (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée bornes comprises pour chaque tranche). Celles-ci sont cumulatives quotidiennement par montant et par tranche et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées, objet du prospectus. Chaque souscripteur a la possibilité de souscrire pour l'emprunt tranche A et/ou B et/ou C, à taux révisable chaque 5 ans et/ou 10 ans et/ou révisable annuellement.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'organisme en charge du placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

Red Med Securities est tenue de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en annexe.

Les souscripteurs adressent leurs demandes de souscription à Red Med Securities, seule entité chargée du placement.

Par ailleurs, Red Med Securities s'engage à ne pas accepter d'ordres de souscriptions en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Chaque souscripteur devra :

- Remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès de Red Med Securities, seule entité en charge du placement, ou par mail à l'adresse électronique z.radhi@redmedcapital.com ;
- Formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription et la tranche souhaitée ainsi que le taux de souscription par pallier de prime de risque (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée bornes comprises pour chaque tranche).

Dès la clôture de la période de souscription, chaque souscripteur devra informer son teneur de compte de sa souscription dans le cadre de la présente opération.

d. Modalités de traitement des souscriptions

Modalités de centralisation des souscripteurs

Au cours de la période de souscription, un état récapitulatif et consolidé des souscriptions enregistrées dans la journée doit être préparé par Red Med Securities.

En cas de non-souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être transmis avec la mention « Néant ».

A la clôture de la période de souscription, soit le 15 février 2023, Red Med Securities devra établir un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'elle aura reçues.

Il sera procédé à la clôture de la période de souscription, soit le 15 février 2023 à 17 heures, à :

- L'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités des souscriptions susmentionnées ;
- La consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables c'est-à-dire toutes les demandes de souscriptions autres que celles frappées de nullité ;
- L'allocation selon la méthode définie ci-après.

Modalités d'allocation

Même si le plafond autorisé pour la tranche A est de 750.000.000 dirhams, le plafond autorisé pour la tranche B est de 750.000.000 dirhams et le plafond autorisé pour la tranche C est de 750.000.000 dirhams, le montant adjugé pour les trois tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 750.000.000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées perpétuelles objet du prospectus se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française avec priorité à la tranche B (à taux révisable chaque 10 ans), puis à la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans) et à la tranche C (à taux révisable annuellement).

Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues pour la tranche B (à taux révisable chaque 10 ans) est supérieur ou égal au montant global de l'émission, aucun montant ne sera alloué aux tranches A et C. Ainsi, la quantité demandée retenue pour le calcul du taux d'allocation sera égale aux souscriptions reçues pour la tranche B (à taux révisable chaque 10 ans).

Si le montant total des souscriptions est inférieur au montant maximum de l'émission, les obligations seront allouées en priorité à hauteur du montant total des souscriptions reçues pour la tranche B (à taux révisable chaque 10 ans). Le reliquat sera alloué à la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans) puis à la tranche C (à taux révisable annuellement).

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la Française se déroule comme suit : Red Med Securities, en sa qualité d'organisme centralisateur, retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission soit atteint. Red Med Securities fixera alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Ainsi, si le montant des souscriptions pour une tranche est inférieur au montant qui lui est alloué, les souscriptions reçues seront toutes allouées à hauteur des montants demandés au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues. Si par contre le montant des souscriptions pour ladite tranche est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité de titres restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé »

Le taux retenu sera égal au taux le plus élevé des demandes retenues et sera appliqué à toutes les souscriptions retenues ;

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité offerte / Quantité demandée retenue »

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux taux les plus bas puis à la demande la plus forte.

Le montant de l'opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

A l'issue de la séance d'allocation, un procès-verbal d'allocation sera établi par le centralisateur.

L'allocation sera déclarée et reconnue définitive et irrévocable par l'organisme centralisateur dès signature du procès-verbal.

Modalités d'annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans le prospectus est susceptible d'annulation par les organismes en charge du placement/centralisateur.

A. Modalités de règlement et de livraison des titres

Le règlement / livraison entre l'émetteur (Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie) et les souscripteurs se fera via la filière de gré à gré, à la date de jouissance, pour les tranches A, B et C prévue le 17 février 2023.

Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits en compte au nom des souscripteurs auprès de leurs teneurs de compte le jour du règlement / livraison, soit le 17 février 2023.

B. Domiciliaire de l'émission

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie est désignée en tant que domiciliaire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet du prospectus.

C. Communication des résultats à l'AMMC

A l'issue de l'opération et dans le jour suivant la clôture de la période de souscription, soit le 20 février 2023, la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'elle aura recueilli.

D. Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération seront publiés par l'émetteur dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie en date du 17 février 2023, pour les trois tranches.

PARTIE II : Présentation générale de la Banque Marocaine de Commerce et d'Industrie

I- Renseignement à caractère général

Dénomination sociale :	Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie, par abréviation «BMCI»
Siège social :	26, place des Nations Unies- Casablanca- Maroc
Téléphone :	(212) 5 22 46 10 00
Télécopie :	(212) 5 22 29 94 06
Site Web :	www.bmci.ma
Forme juridique :	Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
Date de constitution :	1940
Durée de vie :	99 ans
Numéro d'Inscription au Registre de Commerce :	RC N° 4091 – Casablanca
Exercice social :	Du 1er janvier au 31 décembre
Objet social : <i>(extrait Article 3 des statuts)</i>	<p>La Banque a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">• de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, au Maroc et à l'étranger, toutes les opérations de Banque, d'escompte, d'avance, de crédit ou de commission, toutes souscriptions et émissions et, généralement, toutes les opérations, sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières qui pourront en être la conséquence ;• de proposer au public et sous réserve de l'agrément de Bank Al Maghrib, à travers une fenêtre cantonnée et autonome, les activités et produits prévus par le titre III de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les opérations commerciales, financières et d'investissements jugées conformes au conseil supérieur des Ouléma (CSO) ;• de faire également pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, au Maroc ou à l'étranger, notamment sous forme de fondation de Sociétés, toutes opérations et entreprises pouvant concerner l'industrie, le commerce ou la banque ou s'y rattachant directement ou indirectement. »
Capital social au 30/09/2022	1 327 928 600 MAD composé de 13 279 286 actions d'une valeur nominale de MAD 100.
Documents juridiques :	Les documents sociaux, comptables et juridiques dont la communication est prévue par la loi ainsi que les statuts, peuvent être consultés au siège social de la société.
Liste des textes législatifs applicables :	<p>La BMCI est une société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, de droit privé, elle est régie par :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Loi n°17-95 telle que modifiée et complétée ;▪ Le Dahir n° 1-14-193 du 1er Rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés (loi bancaire).▪ De par sa cotation à la Bourse de Casablanca, ainsi, que ces émissions de titres de créances, elle est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au marché financier et notamment :▪ Le règlement Général de la Bourse des Valeurs approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2208-19 du 3 juillet 2019 ;▪ le Dahir portant loi n°19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;▪ Le Dahir n°1-13-21 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine des Marchés des capitaux ;▪ Le règlement général de l'AMMC approuvé par arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 14 Juillet 2016 ;▪ le Dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;▪ la circulaire de l'AMMC ;▪ les circulaires et directives de Bank Al Maghrib ;▪ le Dahir 1-95-03 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°35-94

relative à certains titres de créances négociables tel que modifié et complété et l'arrêté du ministère des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 09 octobre 1995 relatif au titre de créances négociables tel que modifié et complété ;

- le Dahir n°1-96-246 du 09 janvier 1997 portant promulgation de la loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n°43-02 ;
- le Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932- 98 du 16 avril 1998, complété et modifié par l'arrêté 1961-01 publié au bulletin officiel 4966 du 3 janvier 2002 et l'arrêté 77-05 du 17 mars 2005;
- le Dahir n°1-04-21 du 21 avril 2004 portant promulgation de la loi n°26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier marocain, telle que modifiée et complétée par la loi n°46-06.

Régime fiscal :

La Banque est régie par la législation commerciale et fiscale de droit commun. Elle est ainsi assujettie à l'Impôt sur les Sociétés au taux de 37%. Le taux de la TVA applicable aux opérations de Banque est de 10%.

Tribunal compétent en cas de litige :

Tribunal de Commerce de Casablanca.

II- Mise à disposition du prospectus

Conformément à la circulaire de l'AMMC, le prospectus visé doit être :

- Remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée ou qui en fait la demande ;
- Tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :
 - Au siège social de la Banque Marocaine de Commerce et d'Industrie: 26, place des Nations Unies- Casablanca- Maroc, ainsi que sur son site internet
 - Au siège du conseiller financier Red Med Capital : 57 Avenue Mehdi Ben Barka, Souissi Rabat ;
 - Il est disponible sur le site de l'AMMC (www.ammc.ma).

Avertissement

Les informations précitées ne constituent qu'une partie du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) le 03 février 2023 sous la référence n° VI/EM/005/2023. L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du prospectus qui est mis à disposition du public selon les modalités indiquées dans le présent extrait.